

---

## COMMISSION 4 : FINANCES, CITOYENNETÉ, MOYENS DES SERVICES

### POLITIQUE 41 - FINANCES, MOYENS DES SERVICES

#### 41-8 DÉLÉGATION DE POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE AU PRÉSIDENT - COMPLÉMENT ET AJUSTEMENTS

Lors de la session d'installation du 1<sup>er</sup> juillet dernier, l'Assemblée départementale a délégué au Président de nombreuses attributions dont le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'elles peuvent être confiées à un exécutif local dès le démarrage du mandat.

Pour autant, le pouvoir qui peut être attribué au Président en matière de **saisine de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public notamment, n'a pu être délégué dès cette 1<sup>ère</sup> séance, faute que cela soit prévu par l'article L. 3121-22 du CGCT qui encadre strictement son ordre du jour.

Aussi, comme lors du précédent mandat, il est proposé à l'Assemblée départementale de compléter sa précédente délibération en y ajoutant cette délégation.

Ce rapport est également l'occasion de procéder, dans le prolongement d'un courrier préfectoral du 16 juillet dernier, à quelques ajustements formels dans les délégations déjà octroyées au Président dans trois domaines :

En matière de **fixation de tarifs**, il est proposé de préciser que les limites déterminées par l'Assemblée sont celles qui figurent dans des délibérations tarifaires spécifiques, passées ou à venir. Il s'agit ainsi de poser très clairement dans la délibération ce qui correspond déjà à la pratique du Département : à défaut pour l'Assemblée de fixer des limites tarifaires propres à un domaine d'activité (par exemple, tarifs des archives départementales ou de vente de bois), le Président ne peut mettre en œuvre le pouvoir tarifaire qui lui a été délégué.

En matière de **subventions**, le Président a reçu délégation pour solliciter celles susceptibles d'être attribuées par l'Etat ou par d'autres collectivités territoriales. Aucune précision n'ayant été apportée à l'étendue de cette délégation, ce sont bien l'ensemble des demandes de subvention formulées auprès de l'Etat ou des collectivités territoriales que l'Assemblée a entendu déléguer au Président. Pour encore mieux définir l'étendue de cette délégation, il est proposé, tout en conservant l'esprit, d'en préciser la lettre en indiquant expressément que cette délégation vaut pour l'ensemble des situations de demande de subventions à l'Etat ou à d'autres collectivités.

Enfin, en matière de **droit de préemption**, essentiellement en ENS, la délégation confiée au Président revêt deux aspects : le pouvoir d'exercer le droit de préemption, d'une part ; celui de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, d'autre part. Sur ce second aspect, le CGCT précise qu'il appartient au Conseil départemental de fixer les conditions de cette délégation ponctuelle. Or, cette précision n'apparaît pas dans la délibération. Précisons cependant qu'en pratique, le Département ne fait à ce jour pas usage de cette possibilité de délégation ponctuelle. Aussi, dans l'attente d'une possible évolution future de ce point, qui donnerait alors lieu à la fixation par l'Assemblée de conditions spécifiques d'exercice, il est proposé de supprimer la délégation donnée au Président sur ce second aspect.

### Synthèse :

**Lors de chaque renouvellement de l'Assemblée départementale consécutif aux élections, le Conseil départemental accorde des délégations à son Président.**

**La délégation pour saisir la Commission consultative des services publics locaux ne pouvant pas, pour des raisons juridiques, être donnée lors de la session d'installation, il est proposé à l'Assemblée de compléter sa délibération votée le 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

**A cette occasion, pour tenir compte d'un courrier préfectoral d'observations, des ajustements rédactionnels techniques sont également proposés sur 3 des 20 domaines de délégation traités lors de la séance d'installation (fixation de tarifs, demandes de subventions et droits de préemption).**

### En conclusion, je vous propose :

**- de compléter la délégation de pouvoirs accordée au Président en lui déléguant celui de saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux dans les situations où cet avis est requis par la loi (nouveau point 21° du tableau annexé à la délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021) et d'ajuster la rédaction des délégations données en matière de fixation de tarifs, de demandes de subventions et de droits de préemption (respectivement points 5°, 15° et 18° du même tableau) de la manière suivante :**

| DOMAINE DE DELEGATION                                    | REDACTION ACTUELLE  | NOUVELLE REDACTION   |
|--|---|--|
| 5°) Tarifs   | <i>Fixer, dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal.</i>    | <i>Fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal.<br/>L'exercice de cette délégation est subordonné à l'existence, dans les domaines concernés, de délibérations déjà votées ou à venir pour encadrer les tarifs et droits non fiscaux.</i>      |
| 15°) Subventions   | <i>Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions dans les domaines de compétences départementales.</i>   | <i>Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions. Cette délégation porte sur l'ensemble des demandes de subventions susceptibles d'être formulées auprès de l'Etat ou d'autres collectivités dans l'ensemble des domaines de compétences départementales. Elle autorise le Président à solliciter l'attribution de subventions au montant le plus élevé possible.</i> |
| 18°) Droits de préemption                                | <i>Exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ; déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par le Conseil départemental.</i> | <i>Exercer, au nom du Département, les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme.</i>  |
| 21°) Commission consultative des services publics locaux |   | <i>Saisir pour avis la Commission consultative des services publics locaux du Département avant que l'assemblée ne se prononce sur tout projet de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat et de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement.</i>                                      |

---

**- d'approuver le tableau des délégations au Président intégrant ce complément et ces ajustements, joint en annexe.**

LE PRESIDENT  
**Jean-Luc CHENUT**